

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1,
L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4)

→ [dossier complet à renvoyer à l'adresse suivante :](#)

Préfecture de Vaucluse
Direction des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
84905 AVIGNON Cedex 9

- L'imprimé CERFA n° 13806*03 ou pour les banques l'imprimé CERFA n° 14095*02 dûment complété et signé par le responsable du système ;
- Une attestation de conformité du système, établie par l'installateur si ce dernier est certifié ;

ou

- Un questionnaire signé : annexe 1, page 7 de l'imprimé CERFA n° 51336#02, précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques ;
- le modèle ou copie de l'affiche/panonceau réglementaire d'information du public affiché dans les locaux et/ou sur site : **doivent y figurer obligatoirement** le pictogramme de la caméra, le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès aux images, rappel du cadre juridique en vigueur (code de la sécurité intérieure à ce jour) ;
- un rapport de présentation du système comportant 8 caméras ou plus, exposant l'activité de l'établissement, les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu à vidéoprotéger ; ce rapport précisera si des caméras sont installées dans des espaces non ouverts au public, le cas échéant précisera leur localisation ;
- un plan de masse cadastral (caméras visionnant la voie publique), montrant les bâtiments du demandeur et le cas échéant ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champs de vision des caméras ;
- Un plan de détail présenté à une échelle suffisante, légendé avec précision, faisant apparaître le nombre et le positionnement des caméras qui seront numérotées et les zones couvertes par celles-ci : indiquer ce que visualisent les caméras ;
- Un dossier photographique des zones filmées par les caméras extérieures.

Procédure à suivre pour effectuer une demande :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/vidéoprotection-de-la-voie-publique-et-des-lieux-a13647.html>

*Selon les dispositions de l'article R252.9 du code de la sécurité intérieure,
le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur
une demande d'autorisation vaut décision de rejet.*